

N° 30.

Le

Avril 1919.



Journal des Soldats

Blessés aux Yeux

Fondateur : *M. BRIEUX, de l'Académie française*



Ce Journal, qui paraît une fois par mois, n'est pas mis dans le commerce



Il est exclusivement réservé aux soldats blessés aux yeux, à qui il est envoyé gratuitement, et aux personnes qui s'intéressent à eux



Organe de l'Œuvre
Pour les Soldats Blessés aux Yeux

COMITÉ :

M. BRIEUX, Président

M. JUSTIN GODART, ancien Sous-Secrétaire d'État au Service de Santé

M. DUCO, Médecin-Inspecteur,

Président de la Commission consultative médicale

M. HENRI-ROBERT, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris

M. le Dr COSSE, Ophtalmologiste des Hôpitaux de Tours



ADMINISTRATION

27, Boulevard Victor-Hugo
NEUILLY - SUR - SEINE

Liste des Donateurs pour les Soldats Blessés aux Yeux

Mois de Mars 1919.

Les Souscriptions de 20 francs au moins donnent droit à l'envoi du journal.

Anonyme. Fr. 5.000 »
Annexe des Entrepôts de l'aviation 4.500 »

Mlle Mahé, Saint-Malo, 5 fr. — Mlle Martin, Saint-Malo, 5 fr. — Miss Schoff, Saint-Malo, 5 fr. — M. le colonel Wood, Saint-Malo, 5 fr. — M. Mac Candlish, 5 fr. — Mlles Mahé Guibert, Saint-Malo, 5 fr. — M. Strong, Saint-Malo, 5 fr. — Mlle Spitzner, Saint-Malo, 5 fr. — M. Spitzner, Saint-Malo 5 fr. — Mme Simoneau, Saint-Malo, 5 fr. — Mme Mallaret, Rennes, 20 fr. — M. Ferrand, Camarsac, 20 fr. — Liste des Annales, 259 fr. — Mme Segalon, Boulogne-sur-Seine, 50 fr. — Mlle Friedman, Nice, 20 fr. — « Sauvegarde », 100 fr. — Mme Raoul Vallée, 50 fr. — Mme Brumant Albert, 100 fr. — Mme Anna, veuve

Laroche, 200 fr. — Mme Lafay, 12 fr. — École maternelle, Paris, 30 fr. — Liste des Annales, 126 fr. — École communale des filles, Genevilliers, 20 fr. — M. Gagne, président du Cercle de Phui-Luang-Thuang, 500 fr. — Mme Hornung Albert, 8, rue Picot, Paris, 25 fr. — Liste des Annales, 387 fr. — M. Le Puy, à Roanne, 100 fr. — Mme veuve Rogquier, Montbard, 25 fr. — Mme Hayot, 400 fr. — M. Berthommier, 5 fr. — M. Consil, 20 fr. — Mme Eugène Malgran, 25 fr. — Mme L. Censier, 100 fr. — M. Rougeaud, 50 fr. — Mme O'Reilly, Paris, 10 fr. — Remboursement Magasins du Printemps, 65 fr. 95. — Liste des Annales, 10.179 fr. 70. — Mme Rose Carrégo, 100 fr. — M. Etienne, 100 fr.

Liste des souscriptions transmise par les Annales

Mme Courtalon, Paris, 50 fr. — Mme Bourdon, Lesmont (Aube), 10 fr. — « Fleur », 10 fr. — Mme Kaden, Bâle, 35 fr. — Mme Julien, en souvenir de son fils, 5 fr. — Mme Taffoureau, Paris, 5 fr. — M. Barret, Paris, 100 fr. — M. Lapierre, Paraguay, 25 fr. — « Ami des malheureux qui souffrent », 20 fr. — M. Panelard, 20 fr. — M. E. Evrard, Beauvais, 5 fr. 70 — « Une Valromeyenne », admiratrice de cousine Yvonne, 5 fr. — Mlle Joliot, Vesoul, 20 fr. — M. Pierron, Nantua, 20 fr. — M. Roux, Paris, 5 fr. — M. Dufour, Grésy-sur-Ain, 5 fr. — M. Berger, Chambon-Sainte-Croix, 25 fr. — Mme Teilh, Loudin, 20 fr. — M. Delcroix, Le Caire, 50 fr. — M. Laforest, Périgueux, 20 fr. — Mlle Pouilles, Pamiers, 10 fr. — Mlle Thierry, Colorado Springs, 30 fr. — Mme Faged, Le Creusot, 16 fr. — Mme Heulhard d'Arcy, Corvol-l'Orgueilleux, 40 fr. — M. Fassat, Cognac, 1 fr. 60. — Mme Pelletier, Paris, 10 fr. — « En reconnaissance à saint Christophe », 20 fr. — Mme Marie Bietsch, Mulhouse, 50 fr. — « Anne-Marie », 50 fr. — Mme Euvrard, Paris, 26 fr. — Mlle M.-R. Moraud, Saint-Michel-Confolens, 3 fr. — Union des Femmes de France, comité de la Ferté-Bernard (Sarthe), 50 fr. — Mme Gaudineau-Portecény, La Rochelle, 5 fr. — Mme Schneider, Paris, 100 fr. — M. R. Bonnal, lieutenant infanterie coloniale, Honeyogbé, colonne du Maroc (Dahomey), 20 fr. — Deux anonymes bourguignonnes,

10 fr. — « Une amie des Annales », Tolosa (Espagne), 25 fr. — Mlle Antoinette Loirat, 5 fr. — Les petites élèves de l'école mixte de Calas-Cabriès (Bouches-du-Rhône), 10 fr. — Mlle Suzanne Samouilhan, Forest-Side (île Maurice), 50 fr. — M. Claude Pau, Capestang (Hérault), 20 fr. — M. Cardinal, Bressuire (Deux-Sèvres), 10 fr. — M. Pernot, 13, rue de Pantin, Aubervilliers, 10 fr. — Mme Lapierre-Ballandras, Villefranche-sur-Saône (Rhône), 25 fr. — Mme Blanc, faubourg Delmonte, 31, rue Tirman (Oran), 10 fr. — M. Mesmondi, commerçant à Montagnac (transmis par M. Eugène Le Men, administrateur de la commune mixte de Remchi (Oran), deux titres de rente : un titre n° 01107994 de 5 fr., un titre n° 00013843 de 10 fr. — Mlle Noirot, cité du Nord, Eaubonne (cotisation février), 5 fr. — Une partie de bridge à Paklay (M. et Mme Barelle, Luang-Prahang-Laos (Annam), 41 fr. — Produit de la vente des programmes à une exposition-audition, transmis par Mlle A. Blin, 217, boulevard Pereire, 105 fr. — Une petite Parisienne, Mme Gallerand, 17, boulevard de Reuilly, 5 fr. — Mme Pluineau à Montréal, 60 fr. — Une maman reconnaissante (Mme Laumonnier, 27, rue de la Paroisse, Versailles), 100 fr. — Mme Poitout, Moncontour (Vienne), 5 fr. — Souscription faite et transmise par Mme Grandjean, institutrice à Cuxac-d'Aude (Aude), 50 fr. — Mlle Marguerite Carrère à Saint-Denis (Réu-

(Voir suite page 3 de la couverture.)

Le Journal des Soldats Blessés aux Yeux

Le "Journal des Soldats Blessés aux Yeux" n'est pas mis dans le commerce : il est adressé gratuitement à tous ces blessés, et aux souscripteurs de vingt francs au moins.

Nous faisons appel à la collaboration de tous, sous forme de critiques, de conseils ou d'articles.

La Loi sur les Pensions est promulguée

Elle établit le DROIT à pension. — Le taux est de 3.000 francs pour l'aveugle complet, simple soldat, plus 300 francs par enfant né ou à naître. — Les arrérages seront payés. — Les malades ont droit à la pension, mais ils doivent réclamer dans le délai de six mois. — Les veuves des militaires morts par blessures ou maladies ont droit à la pension. — La pension sera reversible dans le cas de mariage contracté dans les deux ans de la réforme, s'il a duré une année. — Les descendants ont un droit à la pension.

(Voir ci-contre le texte même des principales dispositions de la loi.)

LOI SUR LES PENSIONS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Le droit à la réparation.

ARTICLE PREMIER. — La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à la réparation due : 1^o aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre ; 2^o aux veuves, aux orphelins et aux descendants de ceux qui sont morts pour la France.

ART. 2. — Les lois et décrets en vigueur sur les pensions militaires de la guerre et de la marine et sur les gratifications de réforme sont modifiés conformément aux articles suivants en ce qui touche les droits qui se sont ouverts, à partir du 2 août 1914, ou qui s'ouvriront à l'avenir, par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladies.

Droit au rappel des arrérages.

Les pensions définitives ou temporaires et les allocations de toute nature concédées en vertu de la présente loi, donneront droit au rappel des arrérages à dater de leur point de départ légal, même si le droit à pension, gratification ou allocation a été dénié en vertu de lois antérieures.

Au cas de pension, gratification ou allocation déjà concédée en vertu des lois et règlements antérieurs, mais bonifiée par la présente loi, rappel sera fait aux intéressés de la différence entre les arrérages correspondant à la liquidation nouvelle et ceux correspondant à la liquidation primitive.

TITRE PREMIER

Du droit à pension d'infirmité des militaires et marins.

ART. 3. — Ouvrent droit à pension :

1^o Les blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers, à moins

qu'il ne soit établi qu'elles ne proviennent pas d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2^o Les infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service.

Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.

Il y a droit à pension temporaire tant que l'infirmité n'est pas reconnue incurable.

Le point de départ de la pension est fixé au jour de la décision prise par la commission de réforme.

ART. 4. — Les pensions définitives ou temporaires sont établies suivant le degré d'invalidité.

L'invalidité constatée doit être au minimum de 10 o/o.

En cas de pluralité de lésions, dont l'une n'est pas incurable, le militaire ou marin est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

Les maladies.

ART. 5. — Toutes les maladies constatées chez un militaire ou marin, pendant la période où il a été incorporé ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers, sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service.

Le délai de six mois prévu au précédent paragraphe ne courra, pour les militaires actuellement renvoyés dans leurs foyers, qu'à partir de la promulgation de la présente loi.

Ils profiteront de la présomption établie par le présent article, dès lors qu'avant l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 1^{er}, ils auront adressé au directeur du service de santé de leur région, par lettre recommandée, une demande invitant ce service à constater leur maladie ou leur infirmité.

ART. 6. — Toute décision comportant rejet de pension définitive ou temporaire devra, à peine de nullité, être motivée et préciser les faits et documents dont résulte la preuve contraire détruisant la présomption établie aux articles 3 et 5 de la présente loi.

Les pensions temporaires.

ART. 7. — La pension temporaire est concédée pour deux années, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires qui n'y ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme. Elle est renouvelable par périodes biennales, après examens médicaux.

A l'expiration de chaque période, elle peut être, soit renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif, si l'infirmité n'est pas devenue incurable, soit convertie en pension définitive si l'infirmité est reconnue incurable, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure à 10 o/o.

Tout bénéficiaire d'une pension temporaire chez qui se sera produite une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité pourra, sans attendre l'expiration de la période de deux ans, adresser une demande de révision sur laquelle il devra être statué dans les deux mois qui suivront la demande.

Dans un délai maximum de quatre ans à dater du point de départ légal fixé dans les conditions indiquées dans l'article 2, la situation du pensionné temporaire doit être définitivement fixée, soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, soit par la suppression de toute pension sous réserve, toutefois, de l'application de l'article 68 de la présente loi.

ART. 8. — Les pensions temporaires instituées par la présente loi sont liquidées, concédées et servies comme les pensions définitives ; elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance. Elles sont incessantes et insaisissables dans les mêmes termes et au même titre, sauf application des dispositions prévues par l'article 3 de la loi du 9 avril 1918 ; les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours. Elles sont renouvelables par arrêté du ministre de la guerre, du ministre de la marine ou du ministre des colonies.

Loi sur les Pensions

ART. 9. — Le taux des pensions d'invalidité est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

Le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé, dans chaque grade, par référence au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 o/o.

Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

Pour l'application du présent article, un décret contresigné par les ministres de la guerre et de la marine ou des colonies déterminera les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

Le blessé, le malade ou l'infirme auront le droit, lors des examens médicaux qu'ils subiront en vue de l'obtention de la pension définitive ou temporaire, de se faire assister d'un médecin civil dans les conditions qui seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus pour l'application de la présente loi. L'avis de ce médecin sera consigné au procès-verbal.

Ils pourront produire de même des certificats médicaux qui seront annexés et sommairement discutés audit procès-verbal.

Les aveugles et les infirmes.

ART. 10. — Les mutilés que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation, sont prélevés sur la pension qui leur a été concédée.

S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de leur pension.

Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constaté par la commission de réforme, au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint.

ART. 11. — Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

Loi sur les Pensions

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 %, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 %, et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs dans la série décroissante de leur gravité.

Invalidité absolue.

ART. 12. — Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, un complément de pension variant de cent francs (100 fr.) à mille francs (1.000 fr.), par multiple de 100 francs, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

Si, à l'infirmité la plus grave, s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en accordant à chacune des blessures supplémentaires la majoration indiquée à l'article précédent.

Majorations pour enfants.

ART. 13. — Dans tous les cas, y compris ceux où il y a lieu à complément de pension, des majorations annuelles sont accordées en sus de la pension définitive ou temporaire, par enfant légitime né ou à naître suivant le tarif ci-après :

300 fr. pour une invalidité de 100 p. 100;	
285	— — 95 —
270	— — 90 —
255	— — 85 —
240	— — 80 —
225	— — 75 —
210	— — 70 —
195	— — 65 —
180	— — 60 —
165	— — 55 —
150	— — 50 —
135	— — 45 —
120	— — 40 —
105	— — 35 —
90	— — 30 —
75	— — 25 —
60	— — 20 —
45	— — 15 —
30	— — 10 —

Les mêmes majorations sont allouées

pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article 26.

Ces majorations sont payables pour chaque enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans, même après la mort du père, sous réserve de l'application des articles 19 et 20.

TITRE II

Du droit des veuves et des orphelins.

CHAPITRE PREMIER. — Des droits à la pension.

ART. 14. — Ont droit à la pension :

1^o Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service;

2^o Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service;

3^o Les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 %, ou en possession de droits à cette pension.

Dans les trois cas, il n'y a droit à pension que si le mariage est antérieur, soit à la blessure, soit à l'origine ou à l'aggravation de la maladie.

Exception toutefois est faite à cette règle en faveur des femmes qui ont épousé un mutilé de la présente guerre atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %. Elles auront droit à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux, ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux.

Le défaut d'autorisation militaire en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires ou marins en activité de service n'entraîne pas, pour leurs ayants cause, perte du droit à pension.

ART. 15. — En vue de réserver tous droits éventuels, les militaires et marins qui ne se considéreront pas comme guéris des blessures ou maladies dues aux fatigues, dangers ou accidents du service feront constater, chaque année, leur état, dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou marin a été mobilisé sont réputées, sauf preuve contraire, provenir des fatigues, dangers ou accidents du service, si le militaire est mort dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans ses foyers.

La même présomption s'applique aux militaires et marins décédés plus d'un an après leur renvoi dans leurs foyers, si leur décès se produit avant la promulgation de la présente loi ou dans les trois mois qui suivront cette promulgation.

ART. 16. — En cas de décès de la mère ou, lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt, selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pensions.

ART. 17. — Si la veuve vient à décéder, laissant des enfants d'un précédent mariage, dont le militaire défunt avait été le soutien, ces enfants jouiront des mêmes avantages que les orphelins.

ART. 18. — Si la veuve contracte un second mariage, elle peut, à l'expiration de l'année qui le suit et dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension et la pension est, en outre, si le défunt a laissé des enfants mineurs, transférée sur leur tête jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux.

En outre, si la veuve qui se remarie et qui conserve sa pension à des enfants mineurs nés de son mariage avec le décédé, la jouissance de la moitié de la pension est déléguée à ces enfants jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. La jouissance des majorations leur appartient.

CHAPITRE II. — Fixation de la pension.

ART. 19. — Le taux de la pension de veuve est réglé suivant les tableaux annexés à la présente loi.

Le taux exceptionnel sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 1^{er} de l'article 14.

Le taux normal sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 2 dudit article.

Le taux de réversion sera alloué aux veuves classées sous le paragraphe 3.

Loi sur les Pensions

La pension est majorée de trois cents francs (300 fr.) pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans; les majorations ainsi accordées remplacent, s'il y a lieu, celles de l'article 13.

Au cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à exercer ses droits, la pension des orphelins est majorée dans les mêmes conditions, mais seulement à partir du deuxième enfant au-dessous de dix-huit ans.

ART. 20. — Lorsque le défunt laisse des enfants mineurs issus d'un mariage antérieur, le principal de la pension à laquelle aurait droit la veuve se partage également entre les deux lits.

Une des parts est attribuée aux enfants du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans; l'autre est attribuée à la veuve et, à son défaut, aux enfants issus de son mariage avec le défunt. Du vivant de la veuve, et si elle est habile à exercer ses droits, cette seconde part est majorée, s'il est nécessaire, de manière qu'elle ne soit pas inférieure aux chiffres respectivement fixés, suivant les circonstances du décès, pour la pension de la veuve du soldat par les articles précédents.

Lorsque le droit à la pension vient à faire défaut dans l'une des deux branches, la part de celle-ci accroît à l'autre, si cette dernière est encore en possession de droits à pension.

Il est alloué, en outre, pour chaque enfant de moins de dix-huit ans, une majoration annuelle fixée à 300 francs.

Au cas de pluralité de mariages antérieurs, le partage de la pension se fait d'après les mêmes règles.

Les orphelins atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie conservent, même après leur majorité, le bénéfice de leur pension.

CHAPITRE III. — Déchéance spéciale du droit à pension.

ART. 21. — La déchéance du droit à la pension de veuve d'un mobilisé de la guerre ou de la marine, même au cas où cette pension serait déjà concédée ou inscrite, peut être prononcée :

1^o Lorsque le mari avait présenté ou fait présenter au président du tribunal une requête en séparation de corps ou en divorce;

2^o Lorsque, n'ayant pas encore présenté une requête, il avait cependant exprimé, par écrit, l'intention formelle de la présenter et qu'il n'a pu mettre son projet à exécution, par suite de circonstances résultant de sa situation de mobilisé.

Dans ces deux cas, toutefois, la déchéance du droit à pension ne sera pas encourue si le mobilisé a manifesté, par un écrit ultérieur, et d'une manière expresse, la volonté de renoncer à sa demande;

3^o Lorsque la veuve est déchue de la puissance maternelle, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégrée dans ses droits si elle vient à être restituée dans la puissance maternelle.

Les droits de la veuve sont transférés, le cas échéant, sur la tête des enfants mineurs du défunt, selon les règles édictées par les lois en vigueur.

ART. 22. — L'action en déchéance appartient au procureur de la République qui l'exerce, soit d'office, lorsqu'une demande en divorce formée par le mari était pendante devant le tribunal au moment de son décès, soit à la demande d'un parent du mari ou du subrogé-tuteur des enfants légitimes ou naturels reconnus laissés par ce dernier.

Elle appartient aussi aux parents du mari et au tuteur ou subrogé-tuteur de ses enfants, s'ils préfèrent l'exercer directement.

Elle doit être intentée dans l'année de la promulgation de la loi ou dans l'année du décès, si le décès est postérieur à la promulgation.

ART. 23. — Le tribunal compétent, s'ils s'agit d'une demande basée sur l'introduction ou sur la volonté d'introduire la demande en séparation de corps ou en divorce, est celui qui connaissait ou qui aurait connu de cette demande; s'il s'agit d'une demande basée sur la déchéance de la puissance paternelle, c'est le tribunal qui a prononcé cette déchéance.

La demande est introduite par assignation à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président qui nomme un juge rapporteur, ordonne la communication au ministère public et fixe le jour de la comparution.

La cause est débattue en chambre du Conseil.

Le tribunal statue à l'aide des documents

et des pièces versées aux débats déjà suivis sur la demande en séparation de corps ou en divorce; il peut, en cas de renseignements insuffisants, ordonner une enquête qui a lieu devant un juge commis; il prononce la déchéance s'il résulte des pièces produites et des témoignages entendus la preuve que la femme a eu envers son mari des torts qui auraient été suffisants pour faire prononcer à sa charge la séparation de corps ou le divorce.

Le jugement est lu en audience publique; s'il est rendu par défaut, la femme peut se pourvoir par la voie de l'opposition.

L'opposition n'est recevable que pendant la huitaine à compter de la signification du jugement à partie.

Elle se forme par voie de requête suivie d'une ordonnance du président fixant le jour de la comparution des parties.

La requête et l'ordonnance sont notifiées au demandeur en déchéance, avec assignation à huitaine franche, pour voir statuer sur l'opposition.

ART. 24. — Les pièces de procédure et le jugement sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Les frais de l'instance, si la demande est rejetée, sont à la charge du Trésor, lorsqu'elle a été suivie à la requête du procureur de la République; la veuve peut toujours, pour défendre à l'instance, demander le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le procureur de la République transmet une expédition du jugement au Ministre des Finances et une expédition au Ministre de la Guerre ou au Ministre de la Marine, suivant le cas.

Le jugement n'est pas transcrit sur les registres de l'état civil.

CHAPITRE IV. — Des enfants naturels reconnus.

ART. 25. — Les enfants naturels reconnus ont droit à pension.

S'il n'y a ni veuves ni enfants légitimes, leur pension est fixée conformément aux articles 16 et 20.

S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, la pension des enfants naturels se calcule, dans l'ensemble, comme celle qui serait allouée par application de l'article 20 aux orphelins du premier lit.

ART. 26. — Pour que les enfants naturels aient droit au bénéfice des dispositions



qui précèdent, il faut qu'ils aient été conçus avant le fait qui donne ouverture à pension et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance, à moins que le père n'en ait été empêché par des circonstances de fait dûment justifiées et qu'il ait fait cette reconnaissance dans le délai de six mois qui suivra la promulgation de la loi.

Toutefois en ce qui concerne les enfants nés avant le 4 septembre 1915, il faut que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au 4 novembre 1915, sauf l'exception prévue au paragraphe ci-dessus.

En cas de reconnaissance judiciaire, il faut que la conception soit antérieure au fait qui donne ouverture à pension.

TITRE III

Droits des ascendants.

ART. 28. — Si le décès ou la disparition du militaire ou marin est survenu dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants auront droit à une allocation s'ils justifient :

1^o Qu'ils sont de nationalité française, à moins qu'il ne s'agisse d'une mère résidant en France, ayant perdu, antérieurement à la mort de son fils, sa qualité de Française, par suite de son mariage avec un sujet d'une nation neutre ou alliée, père de son fils décédé;

2^o Qu'ils sont ou infirmes, ou atteints d'une maladie incurable, ou âgés de plus de soixante ans s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin.

La mère veuve, divorcée ou non mariée, sera considérée comme remplissant la condition d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de seize ans;

3^o Qu'ils ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu, tel qu'il est fixé par la loi actuellement en vigueur;

4^o Qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande, d'ascendants d'un degré plus rapproché du défunt.

ART. 29. — Le recours prévu par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905 pourra être exercé par l'Etat contre toutes personnes tenues, à l'égard de l'ascendant, de la

dette alimentaire, à la condition qu'elles soient elles-mêmes inscrites au rôle de l'impôt sur le revenu.

ART. 30. — La jouissance de l'allocation aura pour point de départ le jour de la promulgation de la loi, pour les ascendants qui rempliront à ce moment les conditions prescrites par l'article 28, et le jour de la demande pour ceux qui ne rempliront ces conditions que postérieurement.

L'allocation est fixée pour le père à 400 francs; pour la mère, veuve, divorcée ou non mariée, à 800 francs; pour la mère veuve, ou remariée, ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 400 francs; pour le père et la mère conjointement, à 800 francs.

ART. 31. — Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, l'allocation sera augmentée de 100 francs pour chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement.

ART. 32. — A défaut du père et de la mère, l'allocation sera accordée aux grands-parents, dans les conditions prévues à l'article 28. Elle sera, dans chaque ligne, de 300 francs pour le grand-père ou la grand-mère remariée, de 600 francs pour le grand-père et la grand-mère conjointement et de 600 francs pour la grand-mère veuve.

Chaque grand-parent ou chaque couple de grands-parents ne pourra recevoir qu'une seule allocation.

L'allocation sera augmentée de 100 francs par chaque petit-enfant décédé, jusqu'à concurrence de trois, à partir du second inclusivement.

ART. 33. — Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux.

ART. 34. — L'allocation est accordée pour deux ans. Elle est renouvelée d'office, à moins que le militaire ou marin n'ait reparu ou que le tribunal compétent, saisi par le ministre de la Guerre, de la Marine ou des Colonies, ne décide que l'ascendant

Loi sur les Pensions

ne remplit plus les conditions fixées par l'article 28.

Les allocations d'ascendants sont incessantes et insaisissables dans les mêmes termes que les pensions.

TITRE IV

Voies de recours.

ART. 35. — Toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi seront jugées en premier ressort par le Tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et en appel par la Cour régionale des pensions.

Le Conseil d'Etat ne pourra être saisi que des recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Toutefois, les contestations auxquelles donnera lieu l'application de l'article 58 de la présente loi seront directement portées devant le Conseil d'Etat.

ART. 38 — L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le Tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrêté le chiffre de la pension.

Le tribunal sera saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier.

ART. 40. — Le tribunal pourra ordonner une vérification médicale complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, la mise en observation.

Il sera alloué au militaire, pendant la durée de la mise en observation, une indemnité quotidienne déterminée par un règlement d'administration publique.

La vérification médicale sera faite par un ou trois experts, choisis par le tribunal, sur une liste établie par lui au commencement de chaque année judiciaire; elle aura lieu là où le tribunal le jugera convenable et, au besoin, au domicile du demandeur.

Ce dernier aura le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il pourra produire des certificats médicaux. Ceux-ci seront annexés et sommairement discutés au procès-verbal, ainsi que l'avis du médecin civil.

S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins experts et celui du médecin de l'intéressé, le tribunal pourra ordonner une nouvelle expertise qui sera confiée à trois médecins désignés, l'un par le ministre compétent, l'autre par le demandeur, le troisième par le tribunal.

Ces règles seront notamment applicables en cas d'aggravation de blessures ou de maladies survenues après la liquidation de la pension.

Le tribunal ordonnera, du reste, toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'il jugera utiles.

Dans tous les cas de mise en observation ou d'hospitalisation, lorsque l'invalidité n'aura pas excédé un mois, les employeurs ne pourront s'en prévaloir pour rompre le contrat de travail.

ART. 41. — La décision du tribunal sera motivée.

ART. 42. — Les décisions du Tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant la Cour régionale des pensions, soit par l'intéressé, soit par le ministère public.

L'assistance judiciaire sera accordée à tous les intéressés qui le demanderont, devant la Cour régionale.

TITRE V

Dispositions diverses relatives à l'application de la présente loi.

ART. 50. — Les mobilisés affectés aux établissements, usines, mines et exploitations travaillant pour la défense nationale, dans les conditions de l'article 6 de la loi du 17 août 1915, et les ayants cause de ces mobilisés, bénéficieront des dispositions de la présente loi pour les maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service et non protégées par la loi du 9 avril 1898.

ART. 56. — Les grades conférés à titre temporaire ou auxiliaire, pour la durée de la guerre, comportent application du tarif

Loi sur les Pensions

afférent à ces grades pour la liquidation des pensions définitives ou temporaires prévues par la présente loi.

Lorsqu'un militaire sera tué à l'ennemi après avoir été l'objet d'une proposition à un grade supérieur, la pension des ayants droit sera liquidée sur ce grade, même si la nomination n'est intervenue que postérieurement au décès, pourvu que cette nomination ait effectivement eu lieu.

Droit aux soins médicaux.

ART. 64. — L'Etat doit à tous les militaires et marins bénéficiaires de la présente loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service, qui a motivé leur réforme.

Les ayants droit seront, sur leur demande, inscrits de plein droit sur des listes spéciales établies chaque année à leur domicile de secours sous le titre : « Soins médicaux aux victimes de la guerre ».

Cette inscription leur donnera le droit à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, mais exclusivement pour les accidents ou complications résultant de la blessure ou de la maladie qui aura donné lieu à pension.

Les bénéficiaires de la présente loi auront droit au libre choix du médecin et du pharmacien.

Les frais des soins médicaux et pharmaceutiques seront supportés par l'Etat. Le tarif en sera établi par un décret d'administration publique, pris après entente avec les représentants autorisés des organisations et des syndicats professionnels intéressés.

Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades seront admis, à leur choix, dans les salles militaires ou dans les salles civiles de l'hôpital de leur ressort. L'Etat payera les frais de séjour suivant le tarif adopté dans l'hôpital mixte du chef-lieu d'arrondissement le plus voisin.

Les frais de voyage que devront faire les malades pour se rendre dans l'hôpital où ils seront traités ou mis en observation, seront également à la charge de l'Etat. Ils seront payés dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 66. — Les militaires et marins ainsi que les veuves et orphelins de la guerre actuelle qui auront, par suite de l'effet rétroactif de la présente loi, à recevoir des arrérages ou suppléments d'arrérages, s'élevant ensemble à plus de trois cents francs (300 fr.), seront payés en espèces, jusqu'à concurrence d'un quart de la somme qui leur sera due; pour le surplus, il leur sera remis des bons du Trésor remboursables dans le délai d'un an.

Revision des pensions.

ART. 67. — Les pensions définitives ou temporaires, les gratifications et allocations de toute nature, attribuées en raison de droits ouverts depuis le 2 août 1914, peuvent être revisées dans les cas suivants :

1^o Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise au préjudice de l'intéressé;

2^o Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquelles le décret de concession a été rendu, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille.

ART. 68. — Les pensions d'infirmités définitives peuvent être revisées si le taux de l'invalidité s'est accru de 10 % au moins depuis l'époque de la concession de la pension, à la condition :

1^o Que le supplément d'invalidité soit exclusivement imputable à la blessure ou à la maladie constitutive de l'infirmité pour laquelle la pension a été accordée;

2^o Que l'intéressé demande la révision dans les cinq années qui suivent la concession de la pension définitive.

ART. 69. — Le droit à révision est également ouvert au profit du militaire ou marin, titulaire d'une pension pour la perte d'un œil ou d'un membre, qui, par suite d'un accident postérieur à la liquidation de sa pension, venant à perdre le second œil ou un second membre, se trouverait de ce fait atteint d'une incapacité absolue, sans être indemnisé par un tiers pour cette seconde infirmité.

Loi sur les Pensions

Dans ce cas, sa pension sera portée au chiffre attribué aux militaires pour une infirmité de 100 pour 100; le recours de l'Etat s'exercera contre les tiers responsables de l'accident.

ART. 71. — Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans sont inaccessibles et insaisissables.

Quand le titulaire d'une pension définitive ou temporaire est déchu de la puissance paternelle, les majorations d'enfants sont inscrites au nom du tuteur du mineur et payées au tuteur.

ART. 72. — Les militaires et marins en possession de droits à pension définitive ou temporaire, qui pourraient en même temps prétendre, soit à la solde de non-activité pour infirmités temporaires créée par la loi du 19 mai 1834 (art. 16, § 1^{er}), soit aux soldes de réforme instituées par les lois du 21 mars 1905 (art. 6, § 9) et du 8 août 1913 (art. 7, § 6), soit à la gratification temporaire créée par le décret du 30 octobre 1852 et celui du 15 novembre 1914, auront le droit d'opter pour le régime le plus favorable.

ART. 73. — Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes de l'Algérie et des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription.

ART. 75. — La présente loi, en cas de décès ou d'invalidité, est applicable aux étrangers admis, pendant la guerre, à servir à ce titre dans l'armée de mer, ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins, d'après le grade qui leur a été conféré.

Rééducation professionnelle.

ART. 76. — Le militaire ou marin qui, par le fait des blessures ou des infirmités ayant ouvert le droit à pension, ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat, en vue de sa rééducation professionnelle.

L'Office national des mutilés et réformés de guerre, institué par la loi du 2 janvier

1918, déterminera les conditions dans lesquelles les collectivités ou œuvres agréées à cet effet pourront organiser cette rééducation. Il fixera les conditions générales selon lesquelles seront passés, sous le contrôle de l'inspection du travail, les contrats d'apprentissage.

Le militaire ou marin pourra aussi, pour sa rééducation et dans les mêmes conditions, passer un contrat d'apprentissage avec un patron particulier.

L'Etat versera au militaire ou marin, infirme ou invalide de guerre, et qui fera l'apprentissage d'un nouveau métier conformément aux dispositions ci-dessus, une allocation quotidienne égale au cinquième de son salaire et qui ne pourra être inférieure à 1 franc ni supérieure à 2 francs. Quand il n'y aura pas salaire, l'allocation quotidienne sera au minimum de 1 franc et au maximum de 2 francs.

L'Office national des mutilés et réformés de la guerre fixera dans quelles conditions seront attribuées ou supprimées ces allocations.

Le bénéfice de la loi du 2 janvier 1918 est étendu aux femmes pensionnées de la guerre. L'Office national des mutilés sera chargé de leur en assurer l'application dans des conditions qui seront fixées par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1919.

R. POINCARÉ.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

L'INDEMNITÉ DE DÉMOBILISATION

Ses rapporteurs en précisent les grandes lignes

MM. André Paisant, Rognon et Noël, députés, rapporteurs des Commissions, de la Prévoyance sociale, de l'Armée et du Budget, ont précisé, dans le Journal, les grandes lignes de la circulaire ministérielle établie à la suite des récents débats du Parlement. Leurs commentaires, nets et clairs, seront de la plus grande utilité à tous les démobilisés. C'est pourquoi nous tenons à les reproduire in extenso :

La loi donne aux mobilisés une prime fixe et une indemnité proportionnelle.

I. — PRIME FIXE.

La prime fixe est de 250 francs. Elle est due à tout mobilisé au titre français servant ou ayant servi, jusqu'au grade de capitaine inclus, pendant au moins trois mois, entre la déclaration de guerre et la date du retour dans les foyers.

Deux remarques :

1^o Les mobilisés n'ayant pas servi au titre français verront leur situation réglée par un décret ministériel ;

2^o Les mots « ayant servi » s'appliquent aux officiers subalternes qui ont pris au cours de la guerre des grades supérieurs. Les Chambres n'ont pas voulu que l'avancement dû au courage ou au mérite ait pour conséquence paradoxale de priver de la prime ceux qui l'avaient obtenu. Tout officier ayant servi trois mois dans les grades subalternes y aura donc droit, mais ses indemnités mensuelles cesseront d'être dues pour tous les mois pendant lesquels il aura exercé un commandement supérieur.

Retraités et réformés. — Tous les mobilisés retraités ou réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées ou aggravées au service auront droit à la prime fixe, qu'elle qu'ait été la durée de leur présence au corps. Il est à peine besoin de dire que les séjours dans les hôpitaux, les congés de convalescence pour blessures ou maladies, les instances de réforme, le

temps passé en captivité, compteront comme service effectif pour la prime fixe, comme pour l'indemnité proportionnelle.

II. — INDEMNITÉ PROPORTIONNELLE.

Elle sera de 15 francs par mois pour les non-combattants, de 20 francs pour les combattants.

Le temps passé dans les hôpitaux, les congés de convalescence, instances de réforme, etc., qui entrent dans le calcul du service effectif, seront naturellement payés 20 ou 15 francs, selon que le mobilisé sera ou ne sera pas combattant. Quant aux prisonniers de guerre, le taux a été fixé pour eux uniformément à 15 francs, en raison du rappel de solde dont ils bénéficient.

Une seule difficulté sur les mots : « par mois de service en plus du temps légal dû par la classe de recrutement de l'intéressé ».

Il a été fourni à ce sujet des explications complètement erronées. Jamais il n'a été dans la pensée des Chambres de considérer que les exemptés, les réformés, les auxiliaires des vieilles classes devaient, s'ils étaient repris au cours de la guerre, un nombre d'années égal à celui fourni par leur classe.

Ils sont, au regard de la loi, entrés dans la réserve avec leur classe de recrutement, et l'indemnité leur est due depuis le premier jour de leur incorporation.

La question ne peut se poser que pour les ajournés de 1912 et de 1913, qui doivent, aux termes de la loi, deux ans de service à défaut pour le calcul de l'indemnité du temps passé sous les drapeaux. Ainsi, les ajournés de 1913, appelés en 1914, ne toucheront l'indemnité qu'en 1916.

Hommes appelés avant leur classe. — Il s'agit des hommes appelés sous les drapeaux avant que leur classe y ait été

L'Indemnité de Démobilisation — Mariages et Naissances

régulièrement appelée, et non des classes tout entières appelées avant l'époque où elles auraient été appelées normalement.

Les hommes dans cette situation toucheront 20 francs pendant les mois passés aux armées antérieurement à l'appel de leur classe.

Mobilisés en usine, sursitaires et détachés sans solde. — Toute cette catégorie a droit à la prime fixe pour trois mois de présence aux armées.

Mais l'indemnité proportionnelle ne joue que pour les mobilisés ayant accompli dix-huit mois au moins de service effectif, — et seulement pour les périodes de ce service.

Rengagés. — Les rengagés auront droit à la prime fixe et à l'indemnité proportionnelle. Le paiement sera dû à dater du jour où le rengagement produira effet.

Paiement. — La prime fixe de 250 francs sera payée tout de suite; l'indemnité proportionnelle par fractions mensuelles de 100 francs, dont la première un mois après le versement de la prime fixe.

Si le militaire n'est pas encore démobilisé, il recevra son titre au départ et sera payé à l'arrivée, soit par les bureaux militaires s'il en existe, soit, à défaut, par le percepteur.

S'il est déjà démobilisé, son titre lui sera adressé par le corps. La circulaire prévoit que des fiches de renseignements, rédigées par l'intéressé, seront centralisées par le maire pour être expédiées à cet effet. Il faudra la lire soigneusement sur ce point.

Le démobilisé pourra recevoir un paiement intégral immédiat s'il accepte le règlement en bons de la Défense nationale.

MARIAGES ET NAISSANCES

Mariages

Notre camarade *Georges Mann* nous annonce que son mariage a été célébré le 15 mars.

Le mariage de notre camarade *Zéphirin Reynes* avec Mlle Louise-Lucie Saussol, a été célébré à Sauganes, le 11 mars 1919.

Le mariage de notre camarade *Eugène Hachez* a été célébré le 15 mars 1919.

Notre camarade *Marquèt* nous annonce son mariage avec Mlle Marguerite Roy, célébré le 8 février.

Notre camarade *Léon Bramard* nous annonce que son mariage a été célébré le 20 mars.

Notre camarade *Jules Goudal* nous annonce que son mariage avec Mlle Angèle Chanterel sera célébré le 29 avril.

Mme *Jane Nourigat-Charras*, veuve d'un capitaine d'infanterie (officier de carrière) *Léon Ley*, chevalier de la Légion d'honneur, et le chef de bataillon *Jules Aubus* (officier de carrière), aveugle de guerre, commandeur de la Légion d'honneur, ont l'honneur de vous faire partie de leur mariage, qui a eu lieu à *Mèze* (Hérault), le samedi 1^{er} mars 1919, à l'église de *Mèze*.

Naissances

Notre camarade *Horlon* et Mme *Horlon* nous annoncent la naissance de leur petite fille, *Yvonne*, née le 24 janvier 1919.

Notre camarade *Bouché-Pillon* et Mme *Bouché* nous annoncent la naissance de leur fils, *Roger-Alexis*, né le 14 mars 1919.

Notre camarade *Prosper Roger* et Mme *Roger* nous annoncent la naissance de leur fils, *Jean-Henri*, né le 9 mars 1919.

Notre camarade *Gaston Rétif* et Mme *Rétif* nous annoncent la naissance d'un petit garçon, né le 8 mars 1919.

Notre camarade *Le Borgne* et Mme *Le Borgne* nous annoncent la naissance de leur fille, *Jeanne*, née le 17 février 1919.

Notre camarade *Hellmann* et Mme *Hellmann* nous annoncent la naissance de leur fille, *Yvonne-Antoinette*, née le 27 février 1919.

Notre camarade *Jules Hannequin* et Mme *Hannequin* nous font part de la naissance de leur fils, *René-Robert*, né le 11 mars 1919.

Notre camarade *Victor Poirier* et Mme *Poirier* nous annoncent la naissance d'une petite fille, *Henriette-Victorine*, née le 6 mars 1919.

Naissances — Notre Caisse — Apprentissage de la Cordonnerie

Notre camarade *Mercier* et Mme *Mercier* nous annoncent la naissance d'un fils, *Jean*.

Notre camarade *Théault* et Mme *Théault* nous font part de la naissance d'un fils, *Jean-Joseph*.

Notre camarade *M. Bouillon* et Mme *Bouillon* nous annoncent la naissance de leur fils, *Jacques*, né le 1^{er} mars 1919.

Notre camarade *Louergue* et Mme *Louergue* nous font part de la naissance de leur troisième garçon, né le 1^{er} février.

Notre camarade *Arnaud* et Mme *Arnaud* nous annoncent la naissance de leur petit garçon, *Joseph*, né le 9 mars.

Notre camarade *Sauvage* et Mme *Sauvage* nous annoncent la naissance de leur fille, *Marie-Joseph*, née le 11 mars 1919.

Notre camarade *Alfred Kolb* nous fait part de la naissance de son petit garçon, *Bernard-Alfred*, né le 16 mars 1919.

Notre camarade *Etienne Eychenne* et Mme *Eychenne* nous font part de la naissance d'un fils, *André*, né le 24 février.

Notre camarade *Edouard Benoît* et Mme *Benoît* nous font part de la naissance de leur petit garçon, *Joseph*, né le 11 mars.

Notre camarade *Emile Rolland* et Mme *Rolland* nous font part de la naissance de leur sixième fils, *Adrien-Germain*, né le 11 mars.

Notre camarade *Paul Taillepied* et Mme

Taillepied nous font part de la naissance de leur fille, *Paulette*, née le 25 mars 1919.

Notre camarade *Gaston Bonnier* et Mme *Bonnier* nous annoncent la naissance de leur petite fille, née le 23 mars 1919.

Deux distinctions bien méritées

Mme Géo. A. Kessler, fondatrice du Permanent Blind Relief war fund, et *Mme Webster*, secrétaire honoraire, viennent de recevoir la médaille en vermeil des épidémies.

Tous les amis des soldats aveugles et tous nos camarades applaudiront de tout leur cœur à cette double distinction si bien méritée.

Notre caisse

En Caisse au 1 ^{er} Mars 1919 . . .	230.684	28
Recettes du 1 ^{er} au 31 Mars 1919 . . .	24.577	65
TOTAL . . .	255.261	93
Dépenses du 1 ^{er} au 31 Mars . . .	23.823	55

En Caisse au 31 Mars **231.438** **38**

Pour l'Apprentissage de la Cordonnerie

Encore des lettres en faveur de l'apprentissage de la cordonnerie. Elles répondent, rappelons-le, à l'étude des docteurs Monthus et Delord parue en janvier et février derniers.

Six-Fours le 3 mars 1919.

Cher monsieur Brieux,

Afin de ne pas jeter le découragement parmi les élèves cordonniers des écoles de rééducation, je crois devoir donner mon opinion et celle de mes camarades de l'École de Mazargues,

sur la cordonnerie. Opinions qui sont tout à fait contraires à celle des professeurs Monthus et Delord.

La lecture de l'article paru dans les colonnes de votre estimable journal des blessés aux yeux, sous la signature des distingués professeurs Monthus et Delord, au sujet de la cordonnerie, et surtout ses conclusions, doivent avoir sûrement donné lieu à de nombreux commentaires. Ces conclusions, surtout, sont peu encourageantes pour les élèves.

Pour l'Apprentissage de la Cordonnerie

L'échec de la cordonnerie à l'École de Chartres est dû à des causes assez nombreuses.

La principale est d'avoir voulu considérer ce métier comme accessoire, et de n'y avoir fait travailler les élèves que trois heures par jour.

Élève cordonnier de l'École de Mazargues (B.-du-R.), où je travaille depuis huit mois, j'ai pu me rendre compte de la différence qui existe entre l'enseignement de la cordonnerie pratiqué à Mazargues et à Chartres.

On ne doit pas oublier d'abord que la manière de travailler n'est pas unique. Chaque professeur a sa manière de faire, et chaque élève, pour faire le même travail, peut s'y prendre de différentes façons selon ses inspirations personnelles.

Nous commencerons par citer premièrement la manière de faire un fil.

Notre façon de procéder est toute différente de celle que l'on employait à l'École de Chartres.

Le fil de lin est coupé de la même façon et de la même longueur. Ensuite, une fois les fils assemblés, nous les mouillons avec une éponge. Nous les tordons, en les roulant sur les genoux, avec la paume de la main, comme le font les voyants. Une fois les fils bien tordus, nous les poisons. Nous fixons ensuite, aux extrémités, les soies qui nous permettront de nous en servir. La façon de poser la soie se fait aussi de différentes manières et chacun croit la sienne la meilleure.

Le redressement des talons est le travail le plus délicat et le plus difficile pour l'élève. Une fois le bon bout enlevé, on arrache toutes les chevilles qui restent avec des tenailles et non avec un ciseau à froid, comme on le faisait à Chartres.

On redresse ensuite la partie la plus

usée du talon avec des feuilles de cuir coupées en biais, en ayant soin de laisser ce côté très légèrement plus haut que l'autre; puis on bat bien le talon et on pose le bon bout. On le fixe après avec trois chevilles assez longues, non complètement enfoncées et on broche.

Pour déterminer l'emplacement des chevilles qui doivent fixer le bon bout, nous nous servons, à l'École de Mazargues, d'un morceau de verre coupé à angle aigu, comme le font les voyants et nous traçons une légère gravure tout autour du bon bout. Nous prenons ensuite une brochette fine, et nous faisons l'emplacement des trous en tapant, avec un léger coup de marteau; et pour égaliser la distance de ces trous, nous nous servons de notre index, que nous plaçons contre la brochette, avant de la sortir du trou qui vient d'être fait. Nous obtenons ainsi une régularité parfaite.

Voyons maintenant pour le ressemelage. Nous faisons à Mazargues le cousu et le cloué.

Pour le ressemelage cloué, le travail est naturellement plus facile pour l'aveugle. Nous procédon de la même manière que pour le talon.

D'abord on enlève la vieille semelle, on arrache les vieilles chevilles avec des tenailles; on redresse le côté le plus usé s'il y a lieu. Nous faisons ensuite le patron de la semelle, qui nous sert à découper la neuve sur du cuir neuf, et que nous fixons sur la chaussure au moyen de trois chevilles, toujours disposées en triangle, et enfoncées non complètement. Nous brochons avec le tranchet, sans nous servir de l'appareil spécial indiqué dans l'article en question.

Pour fixer les chevilles qui doivent tenir la semelle et pour marquer leur

Pour l'Apprentissage de la Cordonnerie

emplacement, nous nous servons, comme pour le talon, du morceau de verre et de la brochette; le travail est ainsi très régulier.

Pour les semelles cousues, nous faisons la couture sur trépointe et sur double. Notre camarade Gaston Dubosc, qui a commencé son apprentissage à Reuilly et le termine à Mazargues, se charge, sans le secours du professeur, de coudre aussi régulièrement qu'un voyant.

Il nous est arrivé quelquefois d'être obligé de faire disparaître quelques aspérités avec le marteau, mais jamais il nous est arrivé d'abîmer le dessus de la chaussure en battant la semelle.

Reste maintenant la question des gros clous à fixer sur la semelle. Ce travail peut se faire régulièrement avec un outillage spécial.

On voit donc par là que les aveugles peuvent réparer les chaussures aussi bien qu'un voyant, avec la seule différence qu'ils vont plus lentement.

Telle est mon opinion et celle de mes camarades de Mazargues.

Clairin ESTIENNE,
Élève cordonnier. — École de Mazargues
près Marseille (B.-du-R.)

Valleroy-aux-Saules, le 22 mars 1919.

Monsieur Brieux,

Je viens vous demander pour la première fois de bien vouloir faire insérer dans le journal des aveugles cet article concernant la réponse faite par le camarade Ernest Granet, cordonnier aveugle à Cheiron (Basses-Alpes), au sujet des articles écrits par les docteurs Monthus et Delord, faisant allusion à la cordonnerie.

A mon tour, je suis d'un avis contraire à ces articles et je maintiens la thèse de la preuve faite par ce camarade : le métier de cordonnier est possible et praticable aux aveugles,

sous réserve que l'intéressé prenne le métier à cœur, c'est-à-dire aie de la patience et de la persévérence et ne se laisse pas arrêter ou influencer par les difficultés et peines qu'il rencontre en apprenant ce métier. Oui, c'est regrettable que beaucoup d'entre nous aient eu le dédain d'apprendre la cordonnerie, ayant été convaincus par certaines personnes qu'il leur était impossible de l'exercer.

Le métier de cordonnier est possible après un apprentissage assez long, pouvant varier selon la volonté de l'élève. Pour mon compte personnel, j'ai appris brosses, filet et cordonnerie en seize mois (à la maison de Reuilly, sous la direction du professeur Gaston Lefèvre, aveugle civil, ayant fait son apprentissage à l'École de Dijon); mais au lieu de travailler trois heures par jour, nous travaillons assidûment huit heures, et avec la ferme résolution d'exercer notre profession à notre retour au foyer. D'ailleurs, si je n'avais pas eu la conviction de pouvoir pratiquer ce métier, je ne me serais pas proposé, à ma sortie de l'école de rééducation, de montrer à travailler à d'autres camarades dans la même situation que moi, hospitalisés à l'Hôtel-Dieu et au Val-de-Grâce, ces ateliers étant sous la direction de M. Brieux. Et je suis encore prêt à faire des élèves pour prouver à toute personne doutant de notre capacité dans ce métier. De plus, on peut facilement simplifier l'apprentissage que j'ai d'ailleurs appris avec moins de détails : 1^o pour faire un fil, il suffit de le couper à la longueur voulue, le poisser, le passer autour d'une patte de l'établi afin de le tordre sur son genou avec la paume de la main, ce qui consiste à le rouler comme on s'y prend pour le couper,

Pour l'Apprentissage de la Cordonnerie

tout en ayant soin de ne pas laisser s'emmêler les pointes du fil, et de cette façon, l'élève arrive à faire un très bon fil en peu de leçons. En ce qui concerne la pose de la soie, il y a un peu plus de difficultés et il suffit de quelques explications du professeur, car ce travail doit venir tout seul de l'élève, car le professeur ne peut y mettre la main, l'élève pouvant y arriver avec progrès de jour en jour qui à mon avis ne nécessite pas un mois de répétition. Au point de vue couture, la théorie est bonne, et soyez persuadés que la couture de l'aveugle peut être aussi soignée que celle du voyant; la difficulté en est surmontable puisque j'arrive à coudre des bouts rapportés même à des chaussures d'enfant, ce qui est plus pénible qu'une pièce à l'empeigne, et croyez que l'aveugle se rend très bien compte de la réparation que la chaussure nécessite. En ce qui concerne le talon, il n'existe aucune difficulté: pour le démontage, il s'agit de prendre la broche et les tenailles qui sont préférables au ciseau à froid qui coupe certaines chevilles, donnant difficulté pour en reposer de nouvelles, car l'avantage de la tenaille est de les enlever totalement, ce qui fait place aux nouvelles, évitant ainsi de les faire tordre; quand le talon est remonté à plat, prêt à être cloué, il suffit de prendre un compas ordinaire, de l'écartier selon l'intervalle que l'on veut donner aux chevilles, de se guider avec le pouce sur le bord du talon pour placer les chevilles en ligne droite, ou, à défaut de compas, de se servir de la griffe à talon qui a deux ou trois dents, et de procéder de la même façon au moyen du pouce (et non pas de la griffe à roulette, par suite du tournant brusque du talon, ce qui fait dévier la griffe); cette griffe à talons ayant la forme de mèche de visebrequin se trouve en vente chez

tous les crépins. Pour la pose d'un deuxième rang de chevilles, au moyen du pouce, il s'agit d'en poser une entre deux du premier rang, ce qui formera un triangle, et continuer ainsi tout autour du talon. Quant au coup de marteau provoquant une saillie, il suffit de bien faire porter son talon sur le pied de fer et frapper doucement avec le marteau, en ayant bien soin que les coups donnent à plat. Pour la réparation de la semelle cousue, elle est possible aussi bien en trépointe qu'en cousu double: ainsi que cloué, il suffira pour la trépointe de prendre de la semence très fine et de frapper légèrement sur la semelle pour rabattre de façon à ne pas couper la trépointe, ce qui donnerait un ouvrage défectueux. Pour la pose des gros clous, il suffit de commencer par la droite à la cambrure, en posant un clou à la distance voulue du bord, de donner l'écartement avec le pouce et l'index en suivant le bord de la semelle, de continuer de cette façon pour poser le premier rang; pour le second, faire de même. Pour la distance entre les deux rangs, le clou devra être planté à la première phalange de l'index, le pouce servira donc d'écartement en montant et l'index en descendant, de sorte que le ferrage sera régulier.

Par conséquent, à mon avis, c'est une grave erreur de prétendre que le métier de cordonnier ne peut être exercé par un aveugle.

Excusez-moi, monsieur Brieux, de vous adresser une lettre aussi longue, car je tenais à insister au sujet de la cordonnerie, sachant par moi-même ce que l'on peut faire.

Veuillez agréer, monsieur Brieux, mes salutations respectueuses.

Charles MENGIN,
8^e Bataillon de chasseurs à pied,
à Valleroy-aux-Saules, par Mattaincourt
(Vosges).



Le Gérant : BRIEUX.

PARIS. — IMPRIMERIE CHAIX (SUCCURSALE B), BOULEVARD SAINT-MICHEL. — 1157-19.

nion), 50 fr. — M. Louis Bancal, 48, rue de la République, Saint-Denis (Seine), 5 fr. — Mme Rollinat, cours complémentaire, Toucy (Yonne), 5 fr. — Mlle Gentilt, institutrice, Courgis, par Chablis (Yonne), 20 fr.

Les fillettes de l'école du groupe Berthelot, Villeneuve St-Georges (Mlle Verly, directrice), 20 fr. — Collecte faite parmi les familles Adam, Brès, Brouard, Demaneet, Dupré, Janin, Millon, Hani, Letocard, Sivade, Tondeur, M. Ch. Millon, professeur, villa Maria Guezirch Land, Le Caire, 33 fr. — Mme Gilbert Lebzuan, Podensac (Gironde), 20 fr. — M. Lapierre, Casilla de Correo 91, Asudcion (Uruguay), versement mensuel, 25 fr. — Mme Averton, 11, villa Chaptal, Levallois-Perret, 20 fr. — « *En souvenir de mon fils bien-aimé* » (M. Preneux, Bourgneuf-Val-d'Or), 20 fr. — Mme E. Boulinaud, Saint-Palais-du-Né (Charente-Inférieure), 20 fr. — M. Briard, Le Thillot (Vosges), 5 fr. — M. R. Blanchard, Colombe-les-Belles, 7 fr. — La commune d'Étupes (Doubs), 99 fr. 30. — M. Barnet-Lyon, 29, rue Buitenhof, La Haye, 100 fr. — Mmes Landais et Machinet, 1, rue Pernelle, Paris, 10 fr. — Une abonnée des *Annales*, 25 fr. — Mme Carrié, 24, rue Gros, 10 fr. — Mlle Delavat, Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne), 10 fr. — Dr Suvelor, 82, rue de la République, Fort-de-France (Martinique), 5 fr. — Une inconsolable, Mme Pelléat à Saint-Palais-de-Né, par Archiac (Charente-Inférieure), 50 fr. — Mlle Ramponi, Castello de Monteggio, par Lugano (Suisse), 25 fr. — M. Martinelli, 4, rue Rarabybuna, 126, Bello Horizonte (Brésil), 26 fr. — Un marsouin de Douala, M. Estienne Lambèse (Bouches-du-Rhône), 25 fr. — Mme Schuster Leeonte, 39, rue du Président-Wilson (Neufchâteau), 50 fr. — M. Allagnier, Direction des Forges, Clairovau-sur-Aube, 17 fr.

Mlle Chazaron, Buenos-Aires, transmis par Mme Fournier, 6, rue Grange-Batelière, 20 fr. — Anonyme, 50 fr. — M. Robocq, Marseille, 10 fr. — M. Jouvencel, Nice, 5 fr. — M. Duzan, Varennes-sur-Allier, 17 fr. — « *Nini* », 10 fr. — M. Condanin, Kenadsa, 12 fr. — Comité

de secours aux blessés militaires, Barnentane, transmis par M. Ardizier, 50 fr. — Souscription de M. Hacco, Alexandrie, 75 fr. — Mme Lacheneaye, St-Leu-le-Forêt, 10 fr. — Mme Montgomery, Amérique, 5 fr. — Mme Pouilles, Pamiers 10 fr. — En souvenir de E. B., aspirant au 158^e inf. B. R. à M., 25 fr. — Mlle Noirot, Eaubonne, 5 fr. — M. Loubet, à la Cadière, 5 fr. — Mme Amarante, Rio de Janeiro, 25 fr. — Mlle Tessier, Villedieu, 10 fr. — Lucie Chênes et Marie Buffet, école de Neuville, (Ain), 16 fr. — Mme Press A. C., 26, rue Beaumarchais.

J.-A. Pour nous porter bonheur, 10 fr. — M. Castang, Saint-Donisy, 10 fr. — M. Milon, Creil, 5 fr. — 2^e souscription de Mlle Grandjean, institutrice, Cuxac d'Aude, » fr. — Mme Gaston Delande, 10 fr. — M. Victor Carrigueuc, 4 fr. — Mme Louis Mas, 4 fr. — Mme Barsalon, 1 fr. — Mlle Claire Maisal, 2 fr. — Mlle Claire Salles, 2 fr. — Mme Rive, 1 fr. — Mme Jeanne Combes, 1 fr. — Mlle Estelle Combes, 1 fr. — Mme veuve Massande, 5 fr. — Mme Victorin Pelissier, 2 fr. — Mme Léon Combes, 2 fr. — Mlle Juliette Escalats, 2 fr. — Mme veuve Cauquil, 5 fr. — Mme veuve Lamure, 2 fr. — Mme veuve Corbeil, 4 fr. — Mlle E. Royer, 4 fr. — Mme Victor Carrigueuc, 3 fr. — Ecole des filles, 9 fr. — Mme Pinel, 1 fr. — Journaux des aveugles, 12 fr. — Mlle Paule Roy, 5 fr. — Mlle Marguerite Carrigueuc, 5 fr. — Mlle Rose Carrigueuc, 5 fr. — Pour Margot, 10 fr. — Mme Redsbob, Strasbourg, 200 fr. — Mme Ch. Meyrat, Montbéliard, 10 fr. — M. Similion, Courthenay (Loiret), 25 fr. — En mémoire du sous-lieutenant Henri Cuvinot, Mme Cuvinot, avenue Niel, 25 fr. — Mlle Elisabeth Julien, Paris, 5 fr. — Mme Vidal, institutrice, à Villevayrae et Mlle Mallet, institutrice, collège de Lodève (Hérault), 50 fr. — M. Étienne Parrocha, transmis par Mlle Olga Beguin, 24 fr. 70. — Mme Alice Clément, 20 fr. — La Commission des Dames du Comité patriotique français, Buenos-Aires, 10.000 fr. — L. D. Double reconnaissance à saint Antoine, 50 fr.

LISTE
DES
MATIÈRES PREMIÈRES EN MAGASIN
avec prix en vigueur jusqu'au 15 Mai 1919

	fr. c.		fr. c.		
Bassine coupée à 0,22 et 0,28.	4 30	le kilo	Manche balai.	45	» le cent
Chiendent	7 80	—	Morue	21	» —
Coco.	4	» —	Navettes cint. 17/5	16	» —
Piassava 5/11.	4	» —	Navettes cint. 19/5	16	» —
Tampico brut	3 30	—	Navettes cint. 19/6	18	» —
Ficelle pour chiendent . . .	13	» —	Parisiennes.	15	» —
Ficelle 1/2 fine.	12 60	—	Patte coco 18.	55	» —
Balayettes 2 rangs	28	» le cent	Patte coco 20.	60	» —
Blanchisseuses	14	» —	Patte coco 22.	66	» —
Brescias courtes 5/13 (24 c/m × 6 c/m 5).	35	» —	Patte cocò 24.	72	» —
Brosses à ongles	18	» —	Teinturier	33	» —
Brosses en S 21.	32	» —	Tonneau 17.	25	» —
Cantonniers 36	110	» —	Tonneau 19.	27	» —
Cantonniers 40	115	» —	Tonneau 21.	30	» —
Crinières 56 trous.	33	» —	Tonneau 21 2 cordons . .	35	» —
Crinières gougees 70 tr. .	45	» —	Versés 28 trous.	11 50	—
Cure-casseroles.	60	» —	Versés 32 trous.	12	» —
Écrevisses	30	» —	Versés 40 trous.	12 50	—
Garde-robe 1 pièce	11	» —	Violon 17 cinq rangs. . . .	14	» —
Garde-robe 2 pièces.	45	» —	Violons 19/5	14	» —
Hollandaises goug.	17	» —	Violons 21/5	16	» —
Lave-pont 10.	55	» —	Violons pointus	19	» —
Lave-pont 12.	61	» —	Rotin.	11	» le kilo
Lave-pont 14.	63	» —	Canne n° 2	22 25	—
Lave-pont 16.	70	» —	Canne n° 4	22 25	—
			Canne recouvrement . . .	19 25	—

Le Gérant : BRIEUX.